

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-AS19

présenté par

Mme Bouziane-Laroussi, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant:****Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

I. – À la première phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 122 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, la date : « 2017 » est remplacée par la date : « 2016 ».

II. – La perte de recettes pour l'Agence de services et de paiement est compensée à due concurrence par la majoration du versement de l'État prévu par l'article L. 313-4 du code rural et de la pêche maritime et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) gère depuis 1987 les contributions financières versées par les entreprises privées de vingt salariés et plus soumises à l'obligation d'emploi des personnes . Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a été mis en place à la suite de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Sur le même principe que l'AGEFIPH pour le secteur privé, il est chargé de collecter les contributions des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés (ou assimilés). Les fonds financent en contrepartie des aides destinées à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans l'emploi.

Ces organismes sont confrontés à un épuisement de leur modèle : si les travailleurs handicapés représentent de l'ordre de 3,6 % des effectifs dans le secteur privé et 4,6 % dans le secteur public, les fonds chargés de financer ce dispositif sont confrontés à une « crise des ciseaux » : moins de recettes, car de plus en plus d'entreprises respectent leur obligation d'emploi, grâce à la multiplication des dispositifs d'équivalence et des accords d'entreprise, mais toujours plus de demande d'aides à l'insertion et à l'adaptation des postes de travail.

Ainsi le budget 2016 de l'AGEFIPH s'établit à 462,2 millions, en baisse d'environ 9 % par rapport au budget initial voté en 2015. Depuis 2012, le budget (initial) a diminué de 12 %. Cette diminution du budget s'explique par une baisse des ressources provenant de la collecte avec une trajectoire budgétaire qui laisse présager une réduction des ressources d'environ 100 millions jusqu'en 2017. Pour le secteur public, les dépenses d'intervention du FIPHFP se sont élevées à 160 millions d'euros en 2015, en baisse de plus de 11 % par rapport à 2014 (181 millions d'euros). Elles se décomposent en dépenses directes (aides ponctuelles, conventions employeurs, accessibilité) pour un montant de 104 millions d'euros, et financements intermédiés (partenariats, pactes territoriaux) pour un montant de 56 millions d'euros. Pour la 3^{ème} année consécutive, les dépenses d'interventions sont supérieures aux contributions encaissées par le FIPHFP.

Dans ce cadre, l'annonce le 31 août 2016, à l'occasion de l'université d'été de la Conférence des présidents d'université, que le Gouvernement entend repousser d'un an le versement de la totalité des contributions dues au FIPHFP par les universités, désormais autonomes dans la gestion de leur personnel, afin de dégager 30 millions d'euros pour leur permettre de financer leur sécurisation, apparaît comme une décision peu compréhensible. En application de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, les universités autonomes, auparavant assujetties à l'obligation d'emploi dans le cadre du ministère de l'Éducation nationale, devait être considéré comme des établissements autonomes et respecter l'obligation d'emploi ou s'acquitter d'une contribution au FIPHFP limitée à un tiers en 2015 puis intégralement à partir de 2016. Cette solution apparaît d'autant plus injuste que les universités qui respectent leur obligation d'emploi, comme Caen et Montpellier III, ne disposeront pas de cette marge de manœuvre.

Ce report consiste donc à financer la sécurisation des campus par des fonds destinés à l'intégration des travailleurs handicapés dans la fonction publique, alors même que l'article 122 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a prévu de prélever annuellement 29 millions sur le budget 2015, 2016 et 2017 de chacune des deux institutions (AGEFIPH et FIPHFP) pour contribuer au financement des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir.

Le présent amendement vise ainsi à annuler ce prélèvement de 29 millions sur les deux fonds pour l'exercice budgétaire 2017.